

et approuve également le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour procéder à leur étude.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/104, et chap. VII.]

40. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1993/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, et de la décision 1992/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session, et approuve également le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, notamment en ce qui concerne les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/105, et chap. XIX.]

41. Droit à un procès équitable

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1992/230 du 20 juillet 1992, et prenant acte de la décision 1993/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la demande faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/21 du 27 août 1992, à M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat de poursuivre leur étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et demande au Secrétaire général de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise pour qu'ils puissent terminer leurs travaux.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/106, et chap. X.]